

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 2 février 2023

DÉLIBÉRATION N° 011/2023	ÉVOLUTION DE LA TARIFICATION SOLIDAIRE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION ET MODALITÉS D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE TARIFICATION SOLIDAIRE DES TRANSPORTS COLLECTIFS - PÉRIODE 2021-2027
--------------------------	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le deux février à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 27 janvier 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Bennani, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Métayer (pouvoir à Mme Guiu), M. Borot (pouvoir à M. Quéraud), Mme Gallais (pouvoir à M. Faës), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Fabienne Deletang a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2023

OBJET : ÉVOLUTION DE LA TARIFICATION SOLIDAIRE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION ET MODALITÉS D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE TARIFICATION SOLIDAIRE DES TRANSPORTS COLLECTIFS - PÉRIODE 2021-2027 :

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Une convention tripartite entre Nantes Métropole, la SEMITAN et la Ville de Rezé, en cours pour la période 2021-2027, fixe les modalités de fonctionnement des tarifs solidaires des transports collectifs métropolitains. Les tarifs réduits des transports collectifs sont ainsi déterminés en fonction du quotient familial (QF) des familles.

Le Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 a validé l'extension du plafond d'attribution des réductions tarifaires du dispositif de tarification solidaire, nécessitant la signature d'un avenant n°1 à la convention.

Le plafond maximal d'accès au dispositif actuellement fixé à 600 € de quotient familial passera à 900 €. Un 4ème seuil est ainsi créé. Ce dispositif nouveau sera applicable à compter du 1er mai 2023 mais les usagers pourront déposer leurs dossiers dès le mois de février.

Pour Rezé, ce nombre peut être estimé à environ 550 soit une augmentation d'environ 15% du nombre de potentiels bénéficiaires.

Le conseil municipal,

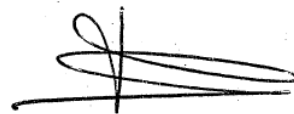
Vu la convention tripartite en cours entre Nantes Métropole, la SEMITAN et la Ville de Rezé en date du 27 mai 2021,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 7 octobre 2022,
Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 24 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion et modalités d'organisation du dispositif de tarifaire solidaire des transports collectifs

La maire,
Agnès Bourgeais



**Convention de gestion et modalités
d'organisation du dispositif de tarification
solidaire des transports collectifs – Période 2021-2027**

Avenant n°1

Entre

Nantes Métropole, autorité compétente en matière de transports urbains, représentée par Bertrand AFFILE, Vice-Président délégué, dûment habilitée à cet effet par la décision n° 2022 – 1368 en date du 08/12/2022 ou en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022.

Désignée ci-après « **Nantes Métropole** »

Et

La commune de représentée par son ou sa maire,
..... agissant en vertu de

Désignée ci-après « **la commune** »

Et

Le CCAS (Centre Communal d'Action Social) de la commune de, représenté par son ou sa Présidente, agissant en vertu de

Désigné ci-après « **le CCAS** »

Et

La SEMITAN (Société d'Économie Mixte des Transports de l'Agglomération Nantaise), société anonyme d'économie mixte locale, représentée par Olivier LE GRONTEC, son Directeur Général, habilité à cet effet.

Désignée ci-après « **SEMITAN** »

Il est exposé ce qui suit :

Lors du Conseil Métropolitain du 6 février 2015, les élus de Nantes Métropole ont adopté une délibération concernant la mise en œuvre d'une tarification solidaire des transports collectifs basée sur les ressources des ménages. Mis en œuvre au 1^{er} janvier 2016, le dispositif a été révisé une première fois suite au Conseil Métropolitain du 26 juin 2017, qui a approuvé la modification des réductions en vigueur.

Le dispositif permet d'attribuer des réductions en fonction du niveau de revenus des ménages. Les ressources des ménages sont analysées par les 24 communes de l'agglomération au travers du quotient familial et les abonnements sont valables 1 an, renouvelables chaque année.

Nantes Métropole a souhaité associer les 24 communes de l'agglomération au dispositif en leur conférant le statut d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), leur permettant ainsi d'exercer des missions de proximité auprès des foyers qui souhaiteraient souscrire au dispositif.

Une convention tripartite liant Nantes Métropole, la SEMITAN et chaque commune, a ainsi été signée. Le dernier renouvellement des conventions date du 1^{er} novembre 2021, pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 a voté la mise à jour du dispositif et des seuils qui le composent. Il en résulte le présent avenant, dit Avenant n°1, à la Convention en cours afin de prendre en compte les évolutions du dispositif.

Article 1 – Evolutions du dispositif

Sept ans après la mise en œuvre de la tarification solidaire des transports collectifs, et du fait des évolutions économiques et sociales de ces dernières années, la révision des seuils existants apparaissait nécessaire.

Ces évolutions seront appliquées à compter du 1^{er} mai 2023, avec une ouverture anticipée de l'instruction des dossiers au 1^{er} février 2023.

1.1 Augmentation du plafond maximal de ressources

A la mise en œuvre du dispositif, le plafond maximal d'accès au dispositif était de 600€ de quotient familial (QF).

Ce plafond est désormais fixé à 900€ de QF.

1.2 Modification des seuils en vigueur

Le dispositif comptait initialement trois seuils proposant différentes réductions :

- un quotient familial entre 0 et 350 : gratuité
- un quotient familial entre 351 et 500 : 90 % de réduction
- un quotient familial entre 501 et 600 : 70 % de réduction pour les 26-59 ans et 50 % pour les autres tranches d'âge

		QF inférieur ou égal à 350 GRATUITÉ	QF entre 351 et 500 RÉDUIT 1	QF entre 501 et 600 RÉDUIT 2
Formule illimitée TAN	26-60 ans	100 %	90 %	70 %
	60 ans et plus			50 %
	Moins de 26 ans			
	Moins de 18 ans			
	Moins de 12 ans			

Tableau 1 : Seuils en vigueur entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 avril 2023

L'augmentation du plafond maximal entraîne la modification des seuils intermédiaires et la création d'un quatrième seuil.

Les seuils se répartissent désormais de la manière suivante :

- le seuil comprenant les ménages entre 501€ et 600€ de QF passe à 750€, tout en conservant les réductions en place,
- un quatrième seuil entre 751€ à 900€ de QF proposant une réduction de 30 % sur les formules illimitées TAN est créé.

		QF inférieur ou égal à 350 GRATUITÉ	QF entre 351 et 500 RÉDUIT 1	QF entre 501 et 750 RÉDUIT 2	QF entre 751 et 900 RÉDUIT 3
Formule illimitée TAN	26-60 ans	100 %	90 %	70 %	30 %
	60 ans et plus			50 %	
	Moins de 26 ans				
	Moins de 18 ans				
	Moins de 12 ans				

Tableau 2 : Seuils en vigueur à partir du 1^{er} mai 2023

Article 2 – Impacts sur les modalités de gestion et d'organisation du dispositif

2.1 Les abonnements

La mise à jour du plafond maximal de ressources n'impacte pas les autres composantes du dispositif, à savoir :

- l'application sur les formules illimitées TAN ;
- les critères d'éligibilité particuliers du dispositif (bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé et personnes en cours de régularisation administrative) ;
- le périmètre des usagers concernés ;
- la durée de validité des abonnements ;
- etc.

2.2 L'instruction des dossiers

Les rôles et missions de chacune des parties restent déterminés par la Convention de gestion et modalités d'organisation en vigueur du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2027.

Article 3 – Mise à jour des coordonnées du STP

En cas de problème rencontré avec le logiciel DELTAS, il est nécessaire d'effectuer une demande auprès du Support Technique des Postes de travail (STP) de Nantes Métropole en vue d'une résolution.

Le nouveau numéro de téléphone est le suivant : **02 40 99 92 90**.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la mise en œuvre anticipée des évolutions du dispositif, soit le 1^{er} mai 2023.

Article 5 – Disposition générale

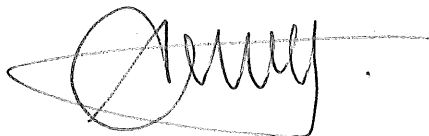
Toutes les clauses et conditions générales de la Convention de gestion et modalités d'organisation demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Nantes, le ...08/12/2022.....

Pour Nantes Métropole

Le Vice-Président

Bertrand AFFILE



Pour la commune

Le Maire de

Pour Le CCAS

Le Président

Pour la SEMITAN

Le Directeur Général

Olivier LE GRONTEC